

## BGE 27 I 265

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, IT

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_27\\_I\\_265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_265)

FR: ATF 27 I 265

IT: DTF 27 I 265

### Volltext

264 B. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- positione da lei assunta. Dal punto di vista della procedura esecutiva nna simile posizione non pub dirsi assolutamente- anormale. Un creditore rivendicante pub avere acquisito la propriet  dell' oggetto rivendicato anche solo dopo di averne riehiesto ed ottenuto il pignoramento; oppure esso pub rinun- dare a far valere il suo diritto di propriet  di fronte al debi- tore, senza ehe sia obbligato di rinunciarvi anche di fronte' ad un terzo. ('he poi nel easo conereto la duplice posizione- dalla Ditta Delbanco fosse esclusa pel fatto che il credito da lei insinuato derivava appunto daHa vendita dei 10 sacchi di caeao oppignorati, e questione che riguarda la natum giuri- dica della pretesa e che non pub quindi discutersi che da- vanti il foro giudiziaie. 3. Tanto l'Ufficio quanta le Autorit  di vigilanza non erano poi in nessun caso competenti per dichiarare la Ditta Del- baneoo decaduta dai suoi diritti di oppignorante. La eaducit . di un pignoramento non pub risultare per le Autorit  di vigilanza che dalla non osservanza delle prescrizioni formalir categoriehe di legge, ma non dal fatto di una posizione even- tualmente contraddittoria assunta posteriormente dal creditore. Se la domanda di pignoramento era regolare e se il pignora- mento fu eseguito regolarmente, esso sussiste per le Autorit . di vigiIanza fino a tanto che la di lui caducit  non risulti da un disposto tassativo di legge. Altri motivi di estinzione,. come conseguenza logica di atti posteriori non connessi aHa procedura di pignoramento, non esistonv per le Autorit  di vigilanza. 11 ricorrente e libero percib di far valere le due ragioni a riguardo della posizione contraddittoria della. Ditta Delbanco davanti il giudice competente per statuire suUa pretesa di rivendicazione; ma davanti l'Autorit  di sor- veglianza le sue deduzioni sono fuori di luogo. Per questi motivi, la Camera delle Esecuzioni e dei Fallimenti pronuncia: 11 ricorso Rainoldi e respinto. ". und Konkurskammer. N0 45. 45. Am~t du 7 juin 1901, dans la cause Fayet cot~tre Valais . Sequestre. - Competences des autorites de surveillance. - Tar- diveM du recours a l'instance cantonale. Art. 66, al. 4 LP. et F. Art. 64 eod. 1. A la demande de Maurice Baud, negoeiant   Saint-Mau- rice, le Juge instructeur de Saint-Maurice avait autorise, en date du 22 janvier 1901, la mise sous sequestre, au prejudice d'Aime Fayet et pour une creance de 72 fr. 40 c., d'un four- neau, d'un rechaud et d'une machine   coudre. Sous la ru- brique: « Cas de sequestre ~. l'ordonnance contient la men- ti on : « Suspect de fuite. ~ Le sequestre fut execute le meme jour par l'office des poursuites de Saint-Maurice sur les objets sus-designes, qui sont taxes dans le pro ces-verbal   la somme totale de 210 fr. L'ordonnance de sequestre et son execution furent publiees par insertion au Bulletin officiel du 25 jan- vier 1901. Le 26 janvier, le creancier Baud adressa une lettre   Fayet, au Grand-Mont SjlLausanne, pour lui commu- niquer qu'il ne pouvait pas accepter une offre faite par lui, Fayet, tendant   assurer la creance reclamee par un billet. Le 8 fevrier 1901, Fayet adressa, du Grand-Mont SjlLausanne, une lettre   l'office des poursuites de Saint-Maurice dans laquelle il declarait qu'il venait d'apprendre le sequestre, qu'il protestait contre ce procede, parce qu'il s'agissait soit d'objets eneoire impayes et partant pas encore

dans sa propriété, soit d'objets insaisissables, et qu'enfin il attendait le procès-verbal de saisie et de sequestre. L'office répondit à Fayet, par lettre du 15 février, que Baud contestait ses déclarations et s'opposait à toute revendication de propriété sur les objets sequestrés, que ceux-ci seraient prochainement saisis et qu'alors un délai serait accordé, à lui, Fayet, pour faire ses déclarations et revendications. D'une lettre du 25 mars 1901, de veuve Ladernier à Saint-Maurice, propriétaire de l'appartement occupé par Fayet, il résulte que ce dernier avait retenu et payé son appartement jusqu'au 26 mars. 266 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- II. En date du 23 février, Fayet apporte plainte en faisant valoir ce qui suit : il n'a pas quitté son domicile à Saint-Maurice ou il a continué l'occupation de son appartement, mais il est seulement en visite chez son beau-frère Fran de Fayet avant de procéder à la publication au Bulletin officiel. Baud a fait l'avance de tous les frais y compris ceux de la dite insertion. Pour établir, en outre, que Fayet n'a plus de domicile à Saint-Maurice, l'office s'appuie sur une attestation d'un brigadier Schmid, datée de Saint-Maurice le 31 mai 1901, portant que "Les papiers de Fayet ne sont pas actuellement déposés au dit lieu." L'opposant au recours, Baud, cherche à démontrer dans son mémoire que Fayet préparait sa fuite et que les meubles en question sont saisissables. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - C'est à bon droit, tout d'abord, que l'Autorité cantonale de surveillance a refusé d'entrer en matière sur le recours pour autant qu'il s'agit d'examiner le bien fondé de l'ordonnance de sequestre, et, en particulier, de statuer sur l'existence d'un cas de sequestre. En effet, sa compétence se limitait à la question de savoir si l'ordonnance de sequestre avait été exécutée conformément à la loi par l'office des poursuites de Saint-Maurice. 2. - Cependant, même à cet égard, l'instance cantonale n'a pas abordé l'examen matériel du recours, le jugeant tardif par le motif que le procès-verbal de sequestre a été notifié au recourant, par voie de publication, déjà le 25 janvier 1901, tandis que le dépôt de la plainte auprès de l'Autorité inférieure a eu lieu le 23 février seulement. Cette argumentation ne paraît toutefois pas concluante, attendu que l'on ne saurait considérer la dite notification comme valable et, dès lors, comme déterminante pour fixer le point de départ (du délai de plainte. A ce sujet, il y a lieu d'observer ce qui suit : n'est nullement prouvé que lors du sequestre du 22 janvier 1901 Fayet eut abandonné son domicile à Saint-Maurice. Le simple fait qu'il n'avait pas laissé son adresse à la poste ne suffit pas pour faire considérer cet abandon comme constant. L'affirmation qu'il avait retiré ses papiers au moment de son départ n'est pas établie; en effet, l'attestation relative du brigadier Schmid, datée du 31 mai 1901 seulement, ne fixe pas le moment exact de ce prétendu retrait des papiers. D'autre part, il est constant que Fayet a gardé son appartement et en a payé le loyer jusqu'à la date du 26 mars 1901. Dans ces circonstances, l'office n'était pas autorisé, pour notifier au débiteur le procès-verbal dont s'agit, à recourir à la publication prévue à l'art. 66, al. 4 LP. Il aurait, au contraire, dû se placer au point de vue de l'art. 64 LP. et remettre d'abord l'acte en question à un fonctionnaire communal ou à un agent de police, afin de chercher à opérer la notification. Il paraît tout au moins probable qu'en procédant ainsi, le lieu de séjour de Fayet aurait été découvert à temps, ce qui aurait permis la remise en ses mains du procès-verbal. Si même ces recherches n'avaient pas eu de succès, la publication aurait néanmoins pu être évitée par suite d'une autre circonstance. En effet, le créancier Baud a adressé déjà le 26 janvier une lettre à Fayet en réponse à une lettre de ce dernier. Il a donc connu le lieu où Fayet sejourne à un moment où le délai de l'art. 276, al. 2 n'était pas encore écoulé, délai jusqu'à l'expiration duquel la notification pouvait être suspendue. D'autre part, Baud avait l'obligation de porter l'adresse de Fayet à la connaissance de

l'office, afin que celui-ci put operer la notification par la voie ordinaire, et l'omission de satisfaire a cette obligation ne pouvait en aucune maniere etre prejudiciable a Fayet, en particulier en ce qui concerne la peremption de son droit de recours. 3. - De ce qui precMe, il resulte que l'insertion du pro- ces-verbal du 22 janvier au Bulletin officiel etait contraire a la loi, portait en meme temps atteinte aux interets de Fayet, et ne saurait servir' de point de depart du delai de plainte. Mais on pourrait se demander si ce delai n'a pas tout und Konkurskammer. N0 45. :au moins commence a courir le 8 fevrier 1901, date a laquelle Fayet avait re<;u connaissance de l'execution du sequestre, -ainsi qu'il resulte de sa lettre du dit jour. Oe point de vue doit cependant etre rejete par le motif que, comme la pra- tique l'a generalement admis, le delai de recours contre une saisie, soit un sequestre, court seulement depuis la notifica- tion du proces-verbal, alors meme que le debiteur en aurait eu connaissance deja anterieurement d'une autre maniere. 4. - Si, des lors, Fayet etait encore a temps le 23 fe- vrier, date de sa plainte, pour attaquer l'execution du sequestre du 22 janvier, il y a lieu de casser la dBcision de l'Autorite cantonale refusant l'entree en matiere sur son recours et de renvoyer l'affaire devant elle pour qu'elle se prononce sur les griefs du recourant. Il lui incombera de decider si les objets sequestres sont saisissables ou non et s'il ne convient pas, en outre, d'exclure certains de ces objets du sequestre, par le motif que leur valeur estimative totale depasse de beaucoup le montant de la creance du debiteur. 'O'est evidemment a tort que l'office des poursuites croit devoir, a ce qu'il parait, maintenir le sequestre dans son etendue actuelle par la seule raison qu'une participation ulterieure a la saisie de la part d'autres creanciers est probable. D'autre part, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle llotification du proces-verbal de saisie. En effet, dans sa plainte, le debiteur Fayet lui-meme n'a pas conclu en ce sens, mais il s'est borne .a demander que l'execution du sequestre soit soumise a un examen materiel et qu'« a l'avenir les ades de poursuites lui soient directement adressees. » Par ces motifs, La Ohambre des Poursuites et des Faillites prononce: La decision attaquée est cassee et l'affaire renvoyee, dans le sens des considerants, devant l'instance cantonale pour ,e,tre jugee a nouveau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.